

ARRÊTÉ N° 476 *prohibant l'admission dans les caisses publiques du Territoire des monnaies françaises d'argent frappées antérieurement au 25 juin 1928.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire, ensemble l'arrêté du 8 juin 1925 le complétant ;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies françaises d'argent frappées antérieurement au 25 juin 1928 ne seront plus admises dans les caisses publiques du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1928
L. PÈTRE.

DÉCISION N° 616 *fixant le nombre des élèves de l'École professionnelle de Sokodé.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1928 organisant l'école professionnelle de Sokodé.

Sur la proposition du Chef du service de l'enseignement.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des élèves de l'école professionnelle de Sokodé est fixé à 30 pour l'année scolaire 1928-1929.

ART. 2. — Le Chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 21 août 1928
L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 477 *fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de la 1^{re} et de la 2^{me} catégorie.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 précité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1928 relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux numéros 98 et 99 de la nomenclature annexée à l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la circulaire ministérielle n° 143 D N du 13 mars 1928 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 356 D N du 26 mai 1928

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépôts d'hydrocarbures liquides qui se trouvent rangés dans la 1^{re} ou 2^{me} cl. des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux termes de la nomenclature annexée à l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement de ces établissements, seront soumis, sauf dérogations expressément justifiées aux conditions générales fixées par le règlement ci-annexé.

ART. 2. — Les dépôts d'hydrocarbures de 1^{re} classe d'une contenance maxima supérieure à 400 mètres cubes ou les agrandissements au delà de ce maximum de dépôts existants ne pourront être autorisés que sur l'avis conforme de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures créée par décret du 1^{er} février 1923. Les dossiers complets des demandes d'installation de dépôts de cette nature seront établis conformément aux prescriptions de la nomenclature annexée à la circulaire ministérielle n° 143 du 13 mars 1928.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, l'inspecteur des établissements classés et les commandants de cercle seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 août 1928.
L. PÈTRE.

Règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^{me} catégorie

ARTICLE PREMIER. — Le sol de l'emplacement des réservoirs de surface devra être pratiquement imperméable et incombustible et disposé de façon qu'en cas de rupture de la totalité de ceux-ci les liquides inflammables ne puissent s'écouler en dehors. La capacité des cuvettes entourant chaque groupe de réservoirs devra être égale à la totalité des liquides contenus dans les réservoirs. Les cuvettes devront être établies de façon qu'on puisse circuler tout autour avec les appareils extincteurs dont il est parlé ci-dessous. La salle des pompes devra être éloignée de 3 mètres au moins des bacs de charge.

Les parois de la digue seront rendues pratiquement imperméables en les recouvrant d'une couche d'argile ou de terre battue de 10 centimètres d'épaisseur ou par tout autre procédé équivalent. Quand le sous-sol sera affouillable ou à proximité d'une rivière ou d'une zone de captage d'eau d'alimentation, la même condition sera imposée pour le fond de la cuvette.

Le mur devra être d'épaisseur suffisante pour résister à la pression hydrostatique des liquides.

ART. 2. — Tous les réservoirs seront solidement établis. Des précautions seront prises pour les protéger contre l'oxydation.

ART. 3. — Les réservoirs, les conduites et tous les appareils fixes métalliques seront reliés électriquement à la terre.

ART. 4. — Les divers ateliers, magasins, etc... seront construits en matériaux résistant au feu. Le sol sera imperméable avec pentes et rigoles disposées de manière à diriger les liquides qui seraient répandus accidentellement dans une ou plusieurs citernes placées en dehors des bâtiments et maintenues en bon état de service.

ART. 5. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides inflammables seront faites autant que possible à la lumière du jour.

L'éclairage de tous les locaux et chantiers ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche.

Les interrupteurs, coupe-circuits, commutateurs, etc..., seront placés en dehors des locaux et seront du type étanche.

Les appareils et machines électriques pour le chauffage, l'éclairage, la force motrice, etc..., seront établis suivant les règles de l'art, et de manière à éviter les courts-circuits.

Les installations, canalisations et appareils électriques ne pourront être mis en service qu'après qu'ils auront été visités et reconnus acceptables et conformes au présent arrêté par l'inspecteur des établissements classés, ils seront constamment entretenus en bon état et devront être soumis à une visite analogue au moins une fois l'an; les défectuosités reconnues soit avant la mise en service, soit au cours d'exploitation, devront être supprimées immédiatement.

ART. 6. — Tous les locaux de travail seront bien ventilés.

ART. 7. — Les conduites de remplissage et de vidange et les distributeurs seront étanches, construits en métal et constamment bien entretenus.

ART. 8. — Les récipients, quels qu'ils soient dans lesquels les liquides inflammables seront reçus, devront selon la catégorie à laquelle appartiennent les liquides, porter en caractères très lisibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, l'une des inscriptions suivantes: «liquide inflammable de 1^{re} catégorie pouvant s'enflammer même à une température inférieure à 35°» ou «liquide inflammable de la 2^{me} catégorie ne pouvant s'enflammer qu'à 35° ou à une température supérieure».

ART. 9. — L'établissement sera pourvu de moyen de secours contre l'incendie en rapport avec son importance et sa situation. Une consigne affichée dans les locaux de travail indiquera le matériel d'extinction ainsi que les manœuvres à exécuter en cas d'incendie.

Une consigne d'incendie sera établie. Cette consigne indiquera le matériel d'extinction qui doit se trouver dans le dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira les visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en état et que le personnel est préparé à en faire usage.

L'établissement sera pourvu d'appareils extincteurs à mousse de nombre et de capacité tels que l'on puisse répandre en deux minutes une couche 0 m. 10 de mousse dans l'un quelconque des réservoirs.

Ces appareils seront fixes et automatiques avec mise en marche de secours à la main, soit semi-fixes, soit portatifs, selon l'importance et les conditions d'installation du dépôt.

L'arrêté d'autorisation fixera dans chaque cas, la nature, le nombre et la capacité de ces appareils.

Il sera installé une canalisation d'eau dans tous les cas où il sera possible d'obtenir de l'eau en quantité suffisante à une pression d'au moins 2 kilogrammes, enfin des tas de sable en quantité suffisante seront approvisionnés.

L'établissement sera constamment surveillé surtout pendant la nuit. Aucun foyer ne pourra être établi dans le voisinage des réservoirs.

L'accès du dépôt sera interdit aux locomotives ayant un foyer.

Il sera interdit d'allumer ou d'apporter du feu dans l'établissement ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères lisibles dans tous les ateliers et en particulier près des postes d'entrée.

Toutefois, des feux pourront être allumés dans l'atelier et dans la chaufferie moyennant toutes précautions nécessaires.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches qui seront fréquemment vidés.

Les emballages vides seront remis dans un endroit bien aéré, loin des réservoirs et des locaux de manutention.

ART. 10. — Des dispositions devront être prises pour éviter l'écoulement ou le déversement de liquides inflammables dans la canalisation de l'établissement ou dans les égouts publics.

S'il existe des liquides résiduels ou de lavage contenant en suspension des essences ou autres liquides susceptibles de prendre feu, ils ne pourront être envoyés à la canalisation de l'établissement qu'après que les liquides inflammables en auront été retirés.

ART. 11. — Les bâtiments dans lesquels seront les bureaux devront être isolés du reste du dépôt par une clôture.

ART. 12. — L'établissement devra être pourvu d'une boîte de secours contenant les médicaments et objets de pansements nécessaires.

ART. 13. — Les installations ne pourront être mises en service qu'après vérification effectuée par les soins de l'inspecteur des établissements classés et devront faire l'objet d'une visite annuelle effectuée de la même façon.

ART. 14. — Les portes du dépôt, quand elles seront ouvertes, seront surveillées par des préposés responsables.

Il ne sera entrepris de travaux dans les réservoirs qu'après que l'atmosphère en aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers travaillant à l'intérieur de ces réservoirs devront être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté.

Les lampes portatives seront d'un type étanche.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 477 du 22 août 1928.

ARRÊTÉ N° 479 portant division du cercle d'Anécho en cantons et nominations de chefs de canton.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;